

Annexe 1

I - Temps partiel de droit ou sur autorisation

La réalité des rythmes scolaires engendre des horaires variables dans les écoles. Par conséquent, les enseignants ayant la même quotité de travail à temps partiel pourront avoir une organisation hebdomadaire ou annuelle différente.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire à 8 demi-journées : écoles fonctionnant sur une semaine de quatre jours

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24heures)	Service annuel complémentaire (108heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire à 9 demi-journées : écoles fonctionnant sur une semaine de quatre jours et demi

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24heures)	Service annuel complémentaire (108heures)	Rémunération
75 %	7 demi-journées dont obligatoirement 27 mercredis	81 heures dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires	75 %
50 %	4 demi-journées semaine 1 5 demi-journées semaine 2 (1 mercredi sur 2)	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %

II – Modalité de fonctionnement du travail annualisé :

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 %	<u>période 1 :</u> du 01/09/2018 au 29/01/2019 <u>période 2 :</u> du 30/01/2019 à la fin de l'année	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %
80%	<u>période de décharge:</u> du 15/05/2019 à la fin de l'année scolaire	87h dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	85.70%

Il faudra donc se renseigner avant de faire sa demande auprès de l'IEN.